

## 2. JURISPRUDENCE – PRODUCTEURS

### 2.5. Tarif prosumer instauré par la méthodologie tarifaire 2015-2016 – validité

Dans un [arrêt du 30 juin 2015 \(2014/RG/1419\)](#), la Cour d'appel de Liège avait annulé le tarif *prosumer* instauré par la CWaPE (tarif pour le prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution) dans la méthodologie tarifaire du 14 août 2014 relative à la période 2015-2016. La Cour estimait en effet que la CWaPE avait, ce faisant, méconnu les arrêtés du Gouvernement wallon prévoyant, au profit des *prosumers*, le principe de la compensation entre l'électricité injectée et l'électricité prélevée sur le réseau.

Dans un [arrêt du 13 décembre 2018 \(C.15.0405.F\)](#), la Cour de cassation a toutefois cassé cet arrêt, au motif que la compétence de la CWaPE en matière tarifaire ne pouvait être limitée par des arrêtés du Gouvernement wallon :

*« En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14<sup>bis</sup>, du décret wallon du 12 avril 2001, la demanderesse assure l'exercice des compétences tarifaires, notamment la fixation de la méthodologie tarifaire et la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'adaptation des gestionnaires de réseau.*

*Cette disposition transpose l'article 37.1 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, qui prévoit que l'autorité de régulation est investie de la mission de fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul.*

*Les compétences réglementaires attribuées à la demanderesse excluent celles de toute autre autorité publique.*

*L'arrêt, qui annule la décision de la demanderesse au motif que, « certes, la [demanderesse] est l'autorité régulatrice chargée d'établir les tarifs spécifiques pour lesquels la compétence lui a été donnée mais [qu']il n'appartient pas à la [demanderesse], par le biais de cette compétence, de remettre en cause directement ou indirectement des mécanismes qui ont été organisés par des dispositions réglementaires spécifiques qui restent applicables, tel le système de la compensation pour les prosumers », ne justifie pas légalement sa décision ».*

En ce qui concerne un recours similaire exercé contre la méthodologie tarifaire électricité établie par BRUGEL, voir l'[arrêt du 25 janvier 2018 \(2014/AR/2225\)](#) de la Cour d'appel de Bruxelles.

En ce qui concerne un recours exercé contre la méthodologie tarifaire électricité établie par le VREG, voir l'[arrêt du 22 novembre 2017 \(2016/AR/1602\)](#) de la Cour d'appel de Bruxelles.

\* \*  
\*